



Coordination du Système des Nations Unies au Niger

Bureau du Coordonnateur Résident

Maison des Nations Unies, BP 11.207 Niamey-Niger
Tél. (227) 20 73 21 04/09 Fax (227) 20 72 36 30 /20 72 61 23
E-mail registry.ne@undp.org

**Rapport de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger
pour l'Examen Périodique Universel (EPU)**

Niamey, le 1^{er} juillet 2010

SIGLES ET ABREVIATIONS

ARV : Antirétroviraux

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDEF : Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

CPN : Consultation Périnatale

CSC : Conseil Supérieur de la Communication

CSI : Centre de Santé Intégrée

CSRD : Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie

EPU : Examen Périodique Universel

HD : Hôpital de District

IPPTE : Initiative des Pays Pauvres Très Endettés

MST: Maladie Sexuellement Transmissibles

OIM : Organisation Internationale pour les Migration

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONDH/LF : Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PARJ : Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires

PDDE : Programme Décennal de Développement de l'Education

PDS : Plan de Développement Sanitaire

PIB : Produit Intérieur Brut

PNUD : Programme des Nations Unies Pour le Développement

SDRP : Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté

SEJUP : Services Educatifs Judiciaires et Préventifs

SNU : Système des Nations Unies

SRP : Stratégie de Réduction de la Pauvreté

TGI : Tribunaux de Grande Instance

TIG : Travaux d'Intérêt Général

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UNCT : United Nation Country Team

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

1. Le présent rapport est la contribution conjointe de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies au Niger. Il couvre les domaines des Droits Humains fondamentaux qui sont au centre des activités menées par les différentes agences sur le terrain. L'élaboration de ce rapport a été réalisée suivant un processus participatif qui s'est traduit par les étapes suivantes : une réunion d'information avec les chefs d'Agences de l'Equipe de Pays du Système des Nations Unies, un atelier de sensibilisation des fonctionnaires des agences du SNU au sortir duquel une répartition des tâches et un chronogramme de travail ont été adoptés. Enfin, les différentes agences ont transmis leurs contributions respectives au Bureau du Conseiller en Droits de l'Homme du Système des Nations Unies au Niger chargé de la finalisation du rapport¹.

A. Contexte général :

2. La République du Niger couvre une superficie de 1.267.000 Km². Les deux tiers du territoire sont situés dans la zone saharienne ce qui fait du Niger un pays à prédominance désertique. En 2008, la population du pays était estimée à environ 14 millions d'habitants dont 47,6% ont moins de 15 ans et 83% habitent en zone rurale. Classé parmi les pays les plus pauvres du monde, le Niger a un Produit Intérieur Brut par habitant de 141.800 FCFA (soit environ 284\$US).

3. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Niger s'est doté depuis janvier 2002 d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP), cadre de référence de sa politique économique, financière et sociale. Les performances enregistrées en matière économique, financière et sociale dans le contexte de ce programme ont permis au Niger d'atteindre, en avril 2004, le point d'achèvement de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (IPTE) ce qui lui a permis d'être admis à l'initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale. Au regard de ces succès, et afin de donner une nouvelle impulsion à sa politique de développement économique et social, le Niger a adopté pour la période 2008-2012, la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP). Les Nations Unies, à travers l'UNDAF (Cycle 2009-2013) accompagne le Pays dans divers domaines dont la promotion des Droits Humains. A travers ce nouveau cadre de référence le Niger s'engage à réaliser, à l'horizon 2015, les Objectifs du Millénaire pour le Développement et conséquemment, d'améliorer significativement, à l'horizon 2012, tous les indicateurs socio-économiques.

4. Au plan politique, à l'instar de plusieurs pays africains, le Niger a amorcé son processus démocratique dans les années 1990. Mais c'est surtout avec les élections générales de novembre 1999, ayant consacré l'avènement de la 5^{ème} République, que le Niger a trouvé la voie de la stabilité politique. En effet, cette stabilité politique a été illustrée d'une part, par l'arrivée à leur terme normal en décembre 2004 des mandats des députés et du Président de la République et ce, pour la première fois dans l'histoire politique du Niger et d'autre part, par l'organisation en juillet 2004 des élections locales parachevant ainsi le processus électoral. Cependant, cette accalmie s'est détériorée à partir de mai 2009 lorsque le Président Tandja Mamadou a décidé d'adopter une nouvelle constitution lui permettant de rester au pouvoir au-delà de ses deux mandats constitutionnels.

5. Malgré les appels incessants de la communauté internationale et la réprobation de l'opposition politique et de la société civile, le régime en place a fait adopter par référendum le 4 août 2009 la constitution de la 6^{ème} République qui accorde au Président en exercice une prolongation de mandat de trois ans et la possibilité de se représenter aux prochaines élections présidentielles sans limitation de mandat. Il s'en suit une crise politique aigue que les différentes médiations, notamment celle de la CEDEAO, n'ont pas réussie à résorber. Cette

¹ Les agences qui ont participé à l'élaboration de ce rapport sont : PNUD, UNFPA, OMS, UNICEF, OIM, UNIFEM.
Pour toute information sur le présent rapport, veuillez contacter komi.gnondoli@undp.org

situation va aboutir à un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 perpétré par un groupe d'éléments des forces de défense et de sécurité réunis au sein du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD).

B. Cadre constitutionnel et législatif :

6. Depuis les événements du 18 février 2010, le Niger vit sous un régime de transition dirigé par un organe militaire dénommé Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD). Ainsi, le cadre institutionnel actuel du Niger est défini par l'ordonnance 2010-001 du 22 février portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition. Aux termes de cette ordonnance, le CSRD réaffirme l'attachement de l'Etat du Niger à garantir les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen et s'engage à restaurer le processus démocratique engagé par le peuple nigérien.

7. Pour conduire cette transition, plusieurs institutions ont été mises en place :

- a) le Conseil Consultatif National composé de 131 membres représentant l'ensemble des forces vives de la nation et qui est chargé de donner au CSRD des avis sur toutes les questions qui touchent la vie nationale ;
- b) une Cour d'Etat compétente en matière judiciaire et administrative ;
- c) un Conseil Constitutionnel compétent en matière constitutionnelle et électorale ;
- d) un Observatoire National de la Communication.

8. Conformément au chronogramme adopté par le CSRD, la durée de la transition est de un an à compter du 18 février et prendra fin le 1^{er} mars 2011 avec l'investiture du nouveau Président de la République.

C. Cadre institutionnel et infrastructurel des Droits de l'Homme

9. Le Niger disposait avant février 2010 d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales accréditée au statut A par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Mais cette dernière a été dissoute, à l'instar de toutes les institutions de la 6^{ème} République, suite aux événements du 18 février 2010. Dans le dispositif institutionnel de la transition actuelle, il est prévu un Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDH/LF). Cet organe, créé par l'ordonnance 2010-05 du 30 mars 2010, a pour mission d'œuvrer dans le domaine des Droits de l'Homme. Ses membres sont en cours d'élection.

10. Sur le plan administratif, deux ministères interviennent dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme à savoir : d'une part, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme à travers la Direction des Droits de l'Homme et de l'Action Sociale et la Direction des Affaires Pénitentiaires, d'autre part, le Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant au niveau duquel existe une Direction de la Promotion de la femme et une Direction de la Protection de l'enfant.

11. Par ailleurs, de nombreuses associations, réseaux d'associations des Droits de l'Homme et ONG contribuent par leurs différentes actions à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme dans le pays.

II. COOPERATION DU NIGER AVEC LES MECANISMES CONVENTIONNELS

12. Le Niger est partie à la plupart des conventions régionales et internationales des droits de l'homme dont entre autres la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pacte sur les droits civils et politiques, le pacte sur les droits économiques sociaux et culturels, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur les droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention sur les droits des personnes handicapées, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples...

13. Le Niger a porté cinq réserves à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il n'a pas signé le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

14. Le Niger n'a pas encore présenté de rapports sur les droits économiques sociaux et culturels, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur les travailleurs migrants et les personnes handicapées. S'agissant du pacte sur les droits civils et politiques, le rapport initial a été défendu en 1993. Le comité a demandé la soumission du rapport périodique dans le respect des directives. Ceci n'est pas encore fait. Le Niger est en retard de cinq rapports devant le comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

15. Par contre le Niger a soumis ses rapports dus aux comités sur les droits de la femme et des enfants. Jusqu'en 2010, le Niger ne disposait pas d'une structure nationale de rédaction des rapports. Le pays était obligé de recourir aux services des consultants. De même, il manquait une coordination dans la stratégie de rédaction des rapports initiaux et périodiques.

16. Conscient de cette insuffisance, le gouvernement a entrepris un programme de formation à la rédaction des rapports initiaux et périodiques. Ainsi, en Novembre 2009, l'Equipe de pays du Système des Nations Unies au Niger (Bureau du Conseiller en Droits de l'Homme) et l'Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de Genève (Division des Organes des Traités) a formé les cadres des Ministère à la rédaction des rapports initiaux et périodiques et du Rapport pour l'Examen Périodique Universel. Comme résultat de cette formation, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel de rédaction des rapports initiaux et périodiques et celui de l'EPU. Placé sous la coordination du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, ledit comité est installé le 12 mai 2010. Il bénéficie du soutien de l'Equipe de pays du SNU pour sa formation et son fonctionnement.

17. Pour rattraper les retards en matière de rédaction et de soumission de ses rapports le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en collaboration avec l'Equipe de pays du SNU a élaboré un programme pour 2010-2011. Il couvre la rédaction de trois rapports sur les conventions ratifiées (la convention sur les droits civils et politiques, la convention sur les droits sociaux économiques et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) et le rapport de l'EPU.

18. En ce qui concerne son dialogue avec les tenants des procédures spéciales, il faut signaler que seul le rapporteur sur le droit à l'alimentation a visité le Niger en 2005. Il peut être bénéfique pour le pays de dialoguer avec d'autres rapporteurs tels celui sur les droits économiques sociaux et culturels, sur l'éducation, sur l'indépendance des juges et des avocats...

III. DROIT A LA SANTE ET A L'ALIMENTATION

19. Malgré la volonté politique manifeste et les efforts déployés par le gouvernement du Niger pour amener le peuple à jouir du meilleur état de santé lui permettant de vivre dans la dignité, la situation sanitaire est prédominée par de nombreuses maladies transmissibles endémo épidémiques (paludisme, choléra, méningites, VIH/SIDA), l'émergence des maladies non transmissibles (hypertension artérielle, diabète, cancers...) auxquelles le pays n'est pas toujours préparé. Cette situation est aggravée par la faible protection sociale de la population face au risque maladie. Seulement 3% de la population bénéficie d'une couverture maladie. Le pays a accordé la gratuité des soins aux enfants et femmes en accouchement dystocique. Malheureusement, cette gratuité ne prend pas en compte d'autres groupes vulnérables à savoir les personnes âgées, les déficients mentaux, les handicapés physiques sans autre assistance.

20. En outre le remboursement des frais y afférents connaît beaucoup de retard ce qui risque de saper les efforts du système de recouvrement des coûts mis en place au niveau des Centres de Santé Intégrés (CSI) et hôpitaux. Dans le domaine de la prévention, des efforts ont été fournis pour protéger les enfants contre les principales maladies infectieuses meurtrières de

l'enfance, mais ces efforts butent à la résistance de certains parents qui interprètent mal le droit qu'ils ont sur leurs enfants.

21. Le taux de mortalité maternelle demeure très élevé et a très peu évolué au cours de ces deux dernières décennies. En effet, ce taux passe de 7‰ en 1990 à 6,48 ‰ en 2008. Parmi les facteurs favorisant, on retient la faible proportion des accouchements assistés par un personnel qualifié (22% en 2008 pour une cible de 50% en 2015).

22. L'accès à l'eau potable reste insuffisant. Environ 50% de la population nigérienne n'a pas accès à l'eau potable.

23. Sur le plan alimentaire l'enquête menée en décembre 2009 montre qu'un ménage sur cinq se trouve en situation de grande vulnérabilité alimentaire, soit 2,7 millions de personnes ; 5,1 millions de personnes sont en situation de vulnérabilité modérée, soit environ deux personnes sur cinq. Selon l'enquête Nutrition et survie de l'enfant de mai-juin 2010 la malnutrition aiguë globale affecte 16,71% des enfants de 6-59 mois, niveau supérieur au seuil d'urgence fixé à 15% selon les standards de l'OMS.

24. L'accès aux services de vaccination s'est amélioré, passant de moins de 50% en 2005 à 71% en 2009. Le renforcement du système de santé, l'amélioration des activités de la santé de la reproduction, l'intensification de la lutte contre la maladie, la décentralisation des services et la mise en place de réformes institutionnelles importantes (gratuité de certaines prestations des soins, réforme hospitalière, réforme du secteur pharmaceutique...) ont permis d'atteindre, en 2009, un niveau acceptable pour certains indicateurs de santé.

25. Le taux de Consultation Périnatale (CPN) a atteint 90%, le taux d'utilisation des soins curatifs 43,5%, le taux de prévalence contraceptive 16,5%, le taux de rupture de six molécules essentielles au niveau des Centres de Santé Intégrée (CSI) et des Hôpitaux de District (HD) est de 1,5% en 2009 contre 20% en 2005.

26. Le taux de couverture vaccinale est au-delà de 80% pour l'ensemble des antigènes. Le taux de mortalité infanto-juvénile passe de 318‰ en 1992 à 198‰ en 2006. Le taux de récupération des malnutris est passé de 29% en 2005 à 50,1% en 2008, le taux de prévalence contraceptive des méthodes modernes est passé de 4% en 2005 à 13% en 2008.

27. La séroprévalence en VIH/SIDA chez les femmes enceintes reçues à la 1ère visite de CPN passe de 0,06% en 2006 à 0,03% en 2007. L'effectif cumulé des malades sous Antirétroviraux (ARV) est passé de 695 en 2005 à 2 846 en fin 2008.

28. Sur le plan nutritionnel, le gouvernement du Niger a élaboré et mis en œuvre un plan de soutien qui s'articule sur trois priorités, dont deux concernent la sécurité alimentaire ; la troisième porte sur la prévention de la malnutrition et la prise en charge nutritionnelle des enfants de moins de cinq ans.

29. Malgré ces efforts il subsiste des contraintes :

- a) L'insuffisance quantitative des Ressources Humaines en Santé due aux contraintes budgétaires, à leur répartition déséquilibrée, à la complexité des redéploiements, à l'importance des effectifs en position exceptionnelle (Le ration médecin/habitant est de 43 000 au niveau national, contre 1 médecin /100 000 habitants dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Zinder et Dosso). La ville de Niamey (Capitale du Pays) concentre plus de 40% des effectifs cadres et près de 60% des sages femmes. Seuls 12% des effectifs professionnels sont en zone rurale (19% des infirmiers et 8% des sages-femmes, et quasiment 0% de médecins).
- b) La part de la santé dans le budget de l'Etat reste en dessous des 10% recommandés par l'OMS et encore loin des 15% de la déclaration d'Abuja.
- c) La prépondérance des ménages dans le financement de la dépense globale de santé malgré la forte incidence de la pauvreté et l'extrême vulnérabilité de la population : 47,43% de la dépense nationale de santé en 2005 et 43,65% en 2006.

- d) La quasi-inexistence de systèmes de protection sociale : 99% de la dépense des ménages en santé sont constitués de paiements directs ; la dépense de santé passant par la sécurité sociale et le système privé d'assurance maladie représente moins de 1% de la dépense globale de santé.
 - e) Les retards de remboursement des soins donnés aux enfants de moins de 5 ans et aux femmes césariées dans le cadre de la gratuité des soins.
 - f) La faiblesse de la couverture en infrastructures de premier contact pour les soins de santé de base, notamment les CSI. 29% de la population n'a pas accès aux services de santé.
 - g) La faible participation des organisations de la société civile dans la construction et/ou la gestion des formations sanitaires.
30. Afin de palier à ces contraintes, il est recommandé de :
- a) Poursuivre les efforts d'amélioration de l'accessibilité de la population aux services de santé par la construction des infrastructures de santé et leur dotation en personnel de quantité et de qualité ;
 - b) Assurer l'équité dans la répartition de ressources existantes en mettant l'accent sur la zone rurale.
 - c) Augmenter le budget alloué à la santé conformément à la déclaration d'Abuja (2001) et aux recommandations de l'OMS ;
 - d) Continuer à sensibiliser la population sur ses droits et ses devoirs ;
 - e) Impliquer davantage la société civile dans l'élaboration du Plan de Développement Sanitaire (PDS) et sa mise en œuvre ;
 - f) Procéder aux remboursements des arriérés des frais de la gratuité des soins accordés aux enfants de moins de 5 ans et d'autres groupes spéciaux (césariennes, femmes victimes de cancers gynécologiques, lépreux etc.) ;
 - g) Renforcer davantage le système des mutuelles de santé et accélérer le processus de mise en place d'une loi régissant les mutuelles de santé ;
 - h) Motiver le personnel pour le maintenir en place ;
 - i) Elargir la gratuité des soins de santé à d'autres groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les déficients mentaux, les handicapés physiques sans autre assistance tout en respectant leur dignité.

IV. DROIT A L'EDUCATION

31. L'accès à l'éducation a connu des avancées dans tous les cycles d'enseignement : le préscolaire s'est développé, avec la mise en place récemment de jardins d'enfants communautaires en milieu rural. La scolarisation dans l'enseignement primaire a presque doublé depuis 1998. Le taux brut de scolarisation a dépassé les 67%. La couverture pour l'enseignement secondaire s'est étendue. Les progrès sont liés à un important investissement de l'Etat dans l'éducation (4,1% du PIB) et l'offre scolaire a doublé grâce à des réalisations d'envergure, notamment en zone rurale et à un recrutement massif d'enseignants.

32. Cependant le retard était tel qu'aujourd'hui encore le taux brut de préscolarisation reste limité à 2,5 % des enfants de la tranche d'âge, un enfant de 7 à 12 ans sur trois ne va pas en classe, neuf sur dix restent non scolarisés au premier cycle (collège) et moins de 2% accèdent au second cycle (lycée). La forte croissance démographique accroît la pression sur le système éducatif.

33. Du point de vue de l'équité, la contrainte est également forte : les filles rurales pauvres n'ont que très peu de chances de voir leur droit à l'éducation de base réalisé. L'écart sur le taux brut de scolarisation au cycle primaire est de 18 points et les disparités s'accroissent lorsque l'on passe de l'enseignement primaire (où les filles représentent 43% des effectifs) au deuxième cycle du secondaire (38% des effectifs).

34. L'offre étant la même pour tous c'est du côté de la demande que se trouvent les causes de ces écarts soit dans la réticence des parents à scolariser leur fille du fait du rôle social qu'ils leur imposent (mariages précoces, travaux domestiques). A cela s'ajoute le fait que l'école est souvent peu attractive du fait des distances à parcourir, des programmes éducatifs ne répondant pas assez aux attentes, des risques de violences. L'analphabétisme reste une entrave majeure au développement La proportion de femmes sachant lire et écrire un texte simple est près de 12% contre 28% pour les hommes ce qui ne joue pas en faveur de la scolarisation des filles

35. La qualité des apprentissages est extrêmement faible : de nombreux enfants sortent de l'école primaire sans savoir lire ni écrire. Les causes de cette baisse de qualité sont dans l'accélération rapide de la couverture : pour ne citer que quelques points 50% des classes sont en pailloles à reconstruire chaque année après les récoltes et 90% des enseignants sont des contractuels, souvent de faible niveau scolaire et insatisfaits de leurs conditions de travail, donc souvent absents.

36. Un travail de fond sur le statut de la femme est à entreprendre avec l'implication au plus haut sommet de l'Etat.

37. L'appui des bailleurs de fonds est indispensable pour permettre à l'Etat d'atteindre ses objectifs en matière d'éducation.

38. L'éducation aux Droits de l'Homme formelle ou non formelle occupe une place importante dans le programme du gouvernement et des agences. Si le gouvernement, les agences des Nations Unies et la société civile accomplissent un important travail en la matière, il est impérieux de disposer d'un plan d'éducation aux Droits de l'Homme. En vue de l'élaboration des programmes d'éducation en Droits Humains à l'école, le Ministère de l'éducation nationale en collaboration avec le SNU a organisé du 12 au 14 octobre 2009 à Kollo, un atelier de réflexion sur la définition d'un programme type d'enseignement des Droits de l'Homme aux trois cycles de l'enseignement (primaire, secondaire et lycée). Il ressort de cet atelier, la nécessité de renforcer la capacité des enseignants en droits de l'Homme, de considérer les Droits Humains comme une matière entière dans l'enseignement à tous les degrés et d'appuyer le Ministre de l'Education Nationale dans l'élaboration des guides pour l'enseignement des Droits de l'Homme.

V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

39. Le système judiciaire nigérien se caractérise par la coexistence de deux sources de droit : moderne et coutumier. Le premier est basé sur le droit positif alors que le second intègre différentes pratiques traditionnelles et varie d'une région ou d'un groupe ethnique à l'autre. La faible connaissance du droit coutumier, de son contenu et des conditions auxquelles son application est subordonnée engendre des discriminations à l'égard des femmes.

40. Concernant la justice juvénile et les affaires de protection (enfance en danger), c'est le droit positif qui s'applique alors que pour les affaires relevant du droit de la famille (mariage, divorce, garde et succession), les deux systèmes peuvent intervenir. Cependant, l'article 63 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 stipule que le droit coutumier ne s'applique qu'aux affaires liées au statut personnel, à la famille, au divorce, au mariage, à l'ascendance ou à la descendance (paternité ou maternité), à la succession, aux dons et testaments et à la propriété et qu'il ne peut contrevenir aux dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Etat ou aux dispositions applicables en matière de sécurité publique ou de libertés individuelles.

41. Cependant, des études montrent que dans la pratique, c'est le droit coutumier qui prévaut. Les chefs traditionnels interviennent fréquemment dans le règlement des litiges précités.

42. L'analyse de l'état de lieux de l'accès à la justice au Niger fait ressortir les constats ci-après :

- a) Les différentes Constitutions du Niger ont toujours garanti à tous les citoyens l'égalité devant la loi et le droit à la justice. Les réformes entreprises depuis 2005 dans le domaine de la justice, accompagnées par les partenaires au développement, notamment les agences du Système des Nations Unies (SNU), ont abouti à la mise en place de 30 Tribunaux d'Instance (TI), 10 Tribunaux de Grande Instance (TGI), 2 Cours d'Appel (CA), une Cour Suprême (CS) et une Cour Constitutionnelle (CC). En matière de justice pour mineurs, 11 Juges pour mineurs sont affectés à temps plein dans les 10 TGI et 30 juges d'instance qui sont compétents pour des affaires impliquant des mineurs ;
- b) Existence des services sociaux près les juridictions et services sociaux communaux ;
- c) En 2003, le gouvernement du Niger s'est doté d'un Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ) ;
- d) Le PNUD dans son programme pays 2004-2008 a soutenu la mise en place d'un partenariat stratégique entre le Ministère de la Justice, et le Programme des Volontaires des Nations Unies. Seize (16) Volontaires des Nations Unies nationaux Juristes ont été mis en place à travers le Projet «Accès à la Justice» qui a démarré en 2006 et dont l'une des missions est l'accompagnement et la sensibilisation en milieu carcéral ;
- e) Existence des Services Educatifs Judiciaires et Préventifs (SEJUP) ;

43. Les victimes de violations de droits (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) peuvent saisir ces tribunaux et exercer des voies de recours.

44. Dans le souci d'aider les juges à mieux utiliser les normes des Droits de l'Homme dans la motivation de leurs jugements, le Ministère de la Justice en collaboration avec la coordination du Système des Nations Unies, a, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Action 2 d'appui aux Droits de l'Homme au Niger, assuré la formation des juges des affaires civiles, commerciales et coutumières sur les normes et mécanismes régionaux et internationaux des Droits de l'Homme.

45. Bien que tous les citoyens soient égaux devant la loi et ont le droit à la justice, la population rencontre des obstacles d'accès à la justice, pour plusieurs raisons :

- a) Le nombre d'avocats est d'une centaine pour les 14.000.000 habitants que compte le pays ;
- b) Le ratio de juges par habitants n'est que de un pour 54.000 ;
- c) La méfiance des citoyens vis à vis du système judiciaire ;
- d) L'éloignement géographique des tribunaux et la lenteur des procédures judiciaires ;
- e) La connaissance limitée qu'ont les citoyens des droits que leur octroie la loi ;
- f) L'assistance judiciaire prévue par le décret du 20 décembre 1911 qui garantit une aide sur demande pour les affaires civiles et pénales, n'est pas effective pour la grande majorité des Nigériens qui entrent en contact avec la justice, en raison du nombre réduit d'avocats en exercice dans le pays (119 en 2008), leur rareté hors de la capitale, les honoraires élevés, la faiblesse des fonds octroyés par l'Etat ;
- g) L'insuffisance dans l'application de certaines dispositions du code pénale.

46. Pour apporter des améliorations en ce qui concerne le rapport citoyen-justice, il est nécessaire de :

- a) Elaborer, sur la base de l'Approche de la justice juvénile commune aux entités du système des Nations Unies, une vision plus complète et cohérente de la justice juvénile au Niger.
- b) Procéder à la codification des coutumes pour éliminer celles qui sont en contradiction avec les normes internationales en matière des Droits Humains ;

- c) Œuvrer pour une professionnalisation des juges, notamment ceux en charge de questions des mineurs ;
- d) Poursuivre la formation sur la connaissance des normes et mécanismes des Droits de l'Homme et l'approche basée sur les Droits Humains ;
- e) Sensibilisation à l'échelle nationale et à travers les différents canaux d'information (radio, télévision, caravanes de sensibilisation, etc.) sur l'accès à la justice en général.

VI. EGALITE ET NON DISCRIMINATION

47. Les principes d'égalité et de non-discrimination comptent parmi les principes les plus fondamentaux des Droits Humains. Le Niger ayant adhéré à tous ces instruments, il a l'obligation de veiller au respect de la dignité humaine et la garantie des droits.

48. Dans la pratique on note des formes de discrimination dans le respect des droits entre les hommes et les femmes. Les réserves formulées sur la CEDEF en sont une illustration. L'ordonnance n°99-30 du 13 août 1999 autorisant l'adhésion du Niger à la CEDEF a émis des réserves dont les plus importantes sont :

- a) La prise de mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme, en particulier en matière de succession ;
- b) La modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme ;
- c) Le droit pour la femme de choisir sa résidence et son domicile, sauf en ce qui concerne la femme célibataire ;
- d) Le droit pour la femme d'avoir les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, le droit au choix du nom de famille.

49. Cette situation affecte négativement plusieurs domaines tels que l'emploi, l'accès aux moyens de production, le droit de la famille, l'accès des femmes aux instances de prises de décision, l'accès des femmes aux services juridiques et judiciaires, la santé de la reproduction et la sécurité sociale.

50. Il existe des progrès notables notamment dans le domaine de l'éducation des filles, l'adoption des lois et règlements (la loi sur le quota, la loi sur la santé de la reproduction, la révision du code pénal pour prendre en compte des pratiques comme le harcèlement sexuel, le viol et les mutilations génitales féminines).

51. Des efforts devraient être entrepris afin de :

- a) Conduire vers la jouissance des droits humains par tous ;
- b) Lever les réserves sur la CEDEF ;
- c) Augmenter la représentation des groupes marginalisés ou exclus dans l'administration publique et dans les organes de prise de décision ;
- d) L'accès aux services publics et la prise en compte de l'aspect genre.

VII. SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES ET DES MIGRANTS

52. Le cadre juridique actuel prend en compte les questions des personnes déplacées et des migrants. Dans la perspective d'une gestion plus efficace des migrations, l'Etat nigérien en partenariat avec les pays de la sous région, les organismes internationaux et la société civile, a initié des actions visant à créer/renforcer un dispositif des cadres légal et institutionnel en matière de migration. A cet effet, un comité interministériel qui est dirigé par le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, a été créé en 2007 pour l'élaboration d'une politique migratoire.

53. En outre, les organisations internationales dont l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et autres organismes non gouvernementaux appuient le gouvernement du Niger pour apporter des réponses rapides et humanitaires aux problèmes liés aux flux de migrants à travers des programmes de retour volontaire assisté et de réintégration ou d'assistance humanitaire en faveur des migrants et des personnes déplacés .

54. Les autorités du Niger, confrontés aux problèmes de développement ne disposent pas des moyens adéquats pour accueillir et réintégrer un grand nombre de migrants selon les normes internationales.

55. Il existe une méconnaissance de la situation des déplacés internes par les pouvoirs publics, une situation amplifiée par les crises alimentaires et les déplacements des populations rurales vers les grandes villes.

56. Renforcer et poursuivre les actions en faveur d'une meilleure connaissance et application des instruments juridiques en matière de migrations.

57. Renforcer les capacités des différents acteurs intervenant dans le domaine des migrations et déplacements forcés.

58. Organiser des campagnes de sensibilisations sur les risques liés à la migration irrégulière, au déplacement, sur les bons comportements sexuels et les Maladies Sexuellement Transmissibles (MST) et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST).

59. Mettre en place une base de données fiable relative aux migrations afin d'évaluer l'efficacité de toutes les politiques d'action.

VIII. LIBERTE DE RELIGION, D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION, PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

60. La liberté de la presse au Niger, est régie par un cadre juridique et institutionnel à même de garantir aux citoyens la libre expression. Cependant, les institutions en charge de cette question n'ont pas toujours exercé leur rôle de régulateur et de garant des libertés individuelles, conformément aux textes en vigueur. Dans le passé, il a été enregistré plusieurs cas de violation de ces droits. En effet, ces dernières années, des journalistes ont été interpellés voire incarcérés pour leurs prises de positions ou de propos qu'ils ont émis. C'est le cas de Moussa Kaka, Abdoulaye Tiemogo...

61. Avec le nouveau régime, plusieurs avancées ont eu lieu dans ce domaine. On peut citer :

- a) L'organisation des états généraux de la presse tenus du 29 au 31 mars 2010 à Niamey ;
- b) La dépenalisation des délits par voie de presse ;
- c) La réouverture de la maison de la presse ;
- d) La régulation et l'autorégulation des médias...

62. S'agissant de la liberté de religion, l'islam est la religion majoritaire au Niger avec plus de 90% de la population suivie de l'animisme et du christianisme. A tous les niveaux, la loi protège pleinement le droit de culte. Tous les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas porté d'entrave aux libertés de culte et de religion. Cependant, la liberté religieuse est surveillée pour éviter que cette question ne constitue une menace à l'ordre public ou à l'unité nationale.

IX. PROGRES, MEILLEURES PRATIQUES

63. Le Niger en dépit de tous les bouleversements institutionnels et politiques qu'il traverse enregistre des avancées importantes en matière de défense et de promotion des droits de l'homme notamment :

- a) L'existence d'un Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant qui a pour attributions l'élaboration, le suivi et l'évaluation de stratégies de promotion de la femme et de l'enfant ;

- b) L'accessibilité aux textes relatifs aux droits humains à travers les actions des départements ministériels et des organisations de la société civile qui ont procédé à la traduction de certains textes en langues nationales. On peut citer la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ;
 - c) Le Document de Stratégie accélérée de Réduction de la Pauvreté (DSRP) a été adopté par le Gouvernement en 2007 qui a pris en compte les préoccupations réelles de l'enfant ;
 - d) La création des juridictions pour mineurs fonctionnelles sur toute l'étendue du territoire national ;
 - e) La mise en place du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) autorité administrative indépendante ;
 - f) La mise en œuvre du projet d'appui aux droits humains par le Ministère de la Justice, celui des Affaires Étrangères et la coordination du SNU au Niger qui a démarré ses activités en décembre 2008. L'objectif du projet est de promouvoir les droits humains par le renforcement des capacités nationales et de l'Équipe de pays du SNU en droits de l'homme. En effet, ce projet a permis :
 - Le renforcement des capacités des juges sur les droits humains ;
 - La formation des cadres nationaux aux techniques d'élaboration de rapports initiaux et périodiques et le rapport de l'EPU grâce à l'Équipe de Pays du SNU et l'OHCHR (Division des organes des traités) ;
 - La formation des membres de la société civile sur l'approche basée sur les droits humains et les techniques d'enquêtes en matière de promotion des droits de l'homme ;
 - La formation des enseignants sur les méthodes d'enseignement des droits de l'homme à l'école ;
 - La formation des membres de la Commission Nationale des droits de l'Homme sur les principes régissant les institutions nationales de droits de l'Homme ;
 - La formation des forces de l'ordre et de sécurité sur les normes des droits de l'homme et les principes de non-discrimination ;
 - La sensibilisation des Fonctionnaires du SNU pour une meilleure connaissance des normes et mécanismes de protection des droits de l'homme ;
 - La création du comité interministériel chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques.
64. Plusieurs facteurs entravent les performances du Niger dans l'amélioration de la promotion des droits humains.
65. Les croyances religieuses et les valeurs influencent parfois de manière négative le rôle de la jeune fille et de la femme dans la société.
66. Le faible niveau d'alphabétisation (28,7% en 2005) et d'éducation (45,9% de taux net de scolarisation primaire en 2006).
67. Le manque d'un Plan National d'éducation en droits de l'homme et d'un plan national des droits de l'homme.